

**William Knox** Appellant

v.

**Her Majesty The Queen** Respondent

INDEXED AS: R. v. Knox

File No.: 24690.

1996: March 28; 1996: October 3.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Blood test — Consent — Demand for blood test made of suspected impaired driver — Standard demand not mentioning requirements that assurances be made that the blood samples will only be taken by a qualified medical practitioner and that taking the samples would neither harm the suspect's health nor endanger the suspect's life — Whether the driver's consent was an essential element to be proved by the Crown in obtaining the driver's blood sample pursuant to s. 254(3) of the Criminal Code — Whether blood sample demand, absent the assurances, complied with the requirements of s. 254(4) of the Code — If not, what were the ramifications? — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(2) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 253(b), 254(3), (4), (5), 255(1), (2), 691(2)(a).*

The police officer in charge of the situation following a serious traffic accident formed the opinion that the accused was impaired and demanded, pursuant to s. 254(3) of the *Criminal Code*, that he provide a blood sample. (The accused was at hospital and the nearest breathalyzer machine was some distance away.) The standard demand, which was read to the accused from a printed card, made no mention of the s. 254(4) requirements (detailed in *R. v. Green*) that assurances be made that the blood samples would only be taken by a qualified medical practitioner who was satisfied that taking the samples would neither harm the suspect's health nor endanger the suspect's life. Having found that the accused did not give his consent to the taking of the blood sample, the trial judge excluded the blood alcohol evidence. He subsequently acquitted the accused of two counts of causing bodily harm as a result of operating a motor vehicle while impaired (contrary to s. 255(2) of

**William Knox** Appellant

c.

**Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. Knox

N° du greffe: 24690.

1996: 28 mars; 1996: 3 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Analyse sanguine — Consentement — Ordre de subir une analyse sanguine donné à un conducteur soupçonné d'avoir conduit en état d'ébriété — Ordre type ne comportant pas les garanties requises que les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié et que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé du suspect — Le consentement du conducteur constituait-il un élément essentiel dont le ministère public devait faire la preuve pour obtenir l'échantillon de sang de ce conducteur conformément à l'art. 254(3) du Code criminel? — L'ordre de fournir un échantillon de sang, sans les garanties, satisfaisait-il aux exigences de l'art. 254(4) du Code? — Sinon, quelles en étaient les ramifications? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(2) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253b), 254(3), (4), (5), 255(1), (2), 691(2)a).*

À la suite d'un grave accident de la route, le policier chargé de l'affaire a estimé que l'accusé était en état d'ébriété et il lui a ordonné de fournir un échantillon de sang, conformément au par. 254(3) du *Code criminel*. (L'accusé était à l'hôpital et l'ivressomètre le plus proche se trouvait assez loin de là.) L'ordre type imprimé sur une carte, qui a été lu à l'accusé, ne comportait pas les garanties requises au par. 254(4) (et énoncées en détail dans l'arrêt *R. c. Green*), à savoir que les échantillons de sang ne seraient prélevés que par un médecin qualifié convaincu que ces prélèvements ne risqueraient pas de mettre en danger la vie ou la santé du suspect. Ayant conclu que l'accusé n'avait pas consenti au prélèvement de l'échantillon de sang, le juge du procès a écarté la preuve de l'alcoolémie. Il a ensuite acquitté l'accusé relativement à deux chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles (en contravention du par. 255(2) du *Code*), et à un

the *Code*) and one count of driving with an alcohol level above the legal limit (contrary to s. 255(1)). The Court of Appeal reversed the acquittals and ordered a new trial. This appeal, accordingly, is of right. At issue here is: (1) whether the accused's consent was an essential element to be proved by the Crown in obtaining the accused's blood sample pursuant to s. 254(3) of the *Code*; and (2) whether the standard blood sample demand read here met the requirements of s. 254(4), and if not, what were the ramifications.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The Crown is not required to prove the consent of the accused to the giving of a blood sample under s. 254(3) of the *Code*. This provision is mandatory not consensual. A person to whom a demand is made is "required to provide" a blood sample and anyone who "refuses to comply" with a blood sample demand commits a separate offence (s. 254(5)). The distinction between the meaning of "compliance" and the meaning of "consent" is real. To consent means to agree and to cooperate and connotes a decision to allow the police to do something which they could not otherwise do. Compliance has a more subtle meaning involving the failure to object. Acquiescence and compliance signal only a failure to object; they do not constitute consent. The current standard merely requires the Crown to establish that there were reasonable and probable grounds to believe that the accused had committed the offence of impaired driving, that it was impracticable to obtain a breathalyzer sample, and that a demand to obtain a blood sample was made. However, a person cannot be forced, physically or otherwise, to submit to a blood sample. Moreover, compliance can be vitiated by certain circumstances such as those involving trickery.

The standard demand form read here was deficient in that it did not make the s. 254(4) assurances that the blood samples would only be taken by a qualified medical practitioner who was satisfied that taking the samples would neither harm the suspect's health nor endanger the suspect's life. The taking of the sample absent these assurances would contravene ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. If a demand is not validly made in this manner, the accused cannot be convicted under s. 254(5) for having failed to comply with this demand.

chef d'accusation de conduite d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait la limite légale (en contravention du par. 255(1)). La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il s'agit en conséquence d'un pourvoi de plein droit. Deux questions se posent: (1) Le consentement de l'accusé constituait-il un élément essentiel dont le ministère public devait faire la preuve pour obtenir l'échantillon de sang de l'accusé conformément au par. 254(3) du *Code*? Et (2) l'ordre type de fournir un échantillon de sang, qui a été lu en l'espèce, satisfaisait-il aux exigences du par. 254(4) et, dans la négative, quelles en étaient les ramifications?

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Le ministère public n'est pas tenu de prouver que l'accusé a consenti au prélèvement d'un échantillon de sang en vertu du par. 254(3) du *Code*. C'est une disposition impérative et non consensuelle. Une personne qui en reçoit l'ordre est tenue de fournir un échantillon de sang et quiconque «refuse d'obtempérer» à un ordre de fournir un échantillon de sang commet une infraction distincte (par. 254(5)). Il existe réellement une différence de sens entre «obtempérer» et «consentir». Consentir signifie être d'accord et coopérer, et connote une décision de permettre à la police de faire quelque chose qu'elle ne pourrait pas faire autrement. Obtempérer a un sens plus subtil qui comporte l'omission de s'opposer. Le fait d'acquiescer et d'obtempérer indique seulement l'omission de s'opposer et ne constitue pas un consentement. La norme actuelle exige simplement que le ministère public prouve qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé avait commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, qu'il était impossible d'obtenir un échantillon d'haleine et qu'un ordre de prélèvement d'échantillon de sang avait été donné. Cependant, personne ne peut être contraint, physiquement ou autrement, de fournir un échantillon de sang. Par ailleurs, le fait d'obtempérer peut être vicié dans certaines circonstances comme celles où il y a eu recours à la supercherie.

L'ordre type qui a été lu en l'espèce était insuffisant parce qu'il ne comportait pas les garanties prévues au par. 254(4), à savoir que les échantillons de sang ne seraient prélevés que par un médecin qualifié convaincu que ces prélèvements ne risqueraient pas de mettre en danger la vie ou la santé du suspect. Sans ces garanties, le prélèvement sanguin contrevenait aux art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si l'ordre n'a pas été ainsi validement donné, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable, en vertu du par. 254(5), de ne pas avoir obtempéré à cet ordre.

The principles in *Green* apply where a blood sample has actually been obtained. The logic of s. 254(4) of the *Code* is concerned with the adequacy of the demand itself, and not with whether the accused actually complied with the request. The integrity of the blood sample regime requires the police to deliver a valid demand with the s. 254(4) assurances even if the accused would have complied with the demand in the absence of the medical assurances.

The issue to be addressed given a *Charter* violation is whether the admission of the blood sample results could "bring the administration of justice into disrepute" under s. 24(2) of the *Charter*. The order for a new trial was appropriate since this determination should be left for the trial court. However, a significant distinction between compliance and refusal exists when applying s. 24(2) of the *Charter*. If an accused actually complies with a blood sample demand, in the absence of the medical assurances of s. 254(4), adducing the evidence of the blood sample is unlikely to "bring the administration of justice into disrepute". This is particularly true when the conditions stipulated by the provision were in fact met. The administration of justice is not harmed by the deficient demand when an accused actually complies under these circumstances because a proper demand under s. 254(4) would only serve to further encourage compliance.

### Cases Cited

**Distinguished:** *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; **considered:** *R. v. Wills* (1992), 7 O.R. (3d) 337; **referred to:** *R. v. Green*, [1992] 1 S.C.R. 614.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 24(2).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 36], ss. 253(b) [rep. & sub. c. 32 (4th Supp.), s. 59], 254(3)(a), (b), (4), (5), 255(1), (2), 691(2)(a) [rep. & sub. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9)].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1995), 39 C.R. (4th) 362, 13 M.V.R. (3d) 291, allowing an appeal from acquittal by

Les principes énoncés dans l'arrêt *Green* s'appliquent lorsqu'un échantillon de sang a réellement été obtenu. La logique du par. 254(4) du *Code* concerne le caractère suffisant de l'ordre lui-même et non pas la question de savoir si l'accusé a vraiment obtempéré à la demande. L'intégrité du régime d'échantillons de sang exige que le policier donne un ordre valide assorti des garanties prévues au par. 254(4), même si l'accusé avait obtempéré à l'ordre en l'absence des garanties médicales.

La question à examiner, en cas de violation de la *Charte*, est de savoir si l'utilisation des résultats de l'analyse sanguine est susceptible de «déconsidérer l'administration de la justice», au sens du par. 24(2) de la *Charte*. L'ordonnance enjoignant de tenir un nouveau procès était appropriée puisqu'il s'agit d'une décision qui relève à juste titre du tribunal de première instance. Cependant, pour appliquer le par. 24(2) de la *Charte*, il y a une différence importante entre le fait d'obtempérer et le fait de refuser. Si un accusé a obtempéré à un ordre de fournir un échantillon sanguin sans que ne lui soient données les garanties médicales prévues au par. 254(4), la production en preuve de cet échantillon n'est pas susceptible de «déconsidérer l'administration de la justice». Cela est d'autant plus vrai lorsque les conditions prescrites par la disposition ont été effectivement remplies. L'administration de la justice n'est pas déconsidérée par l'ordre insuffisant lorsqu'un accusé y a vraiment obtempéré dans ces circonstances, car un ordre régulier fondé sur le par. 254(4) ne servirait qu'à encourager davantage à y obtempérer.

### Jurisprudence

**Distinction d'avec les arrêts:** *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; **arrêt examiné:** *R. c. Wills* (1992), 7 O.R. (3d) 337; **arrêt mentionné:** *R. c. Green*, [1992] 1 R.C.S. 614.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 24(2).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36], art. 253b) [abr. & rempl. ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 59], 254(3)a), b) [mod. ch. 1 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 18 (ann. 1, n<sup>o</sup> 6)], (4), (5), 255(1), (2), 691(2)a) [abr. & rempl. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., n<sup>o</sup> 9)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1995), 39 C.R. (4th) 362, 13 M.V.R. (3d) 291, qui a accueilli l'appel d'un acquittement

Dagenais J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Robert B. Carew*, for the appellant.

*Martin Lamontagne*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

<sup>1</sup> THE CHIEF JUSTICE — This appeal involves the interpretation of ss. 254(3), (4) and (5) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. These provisions set out the circumstances in which a peace officer can require a motorist to provide a blood sample for the purposes of determining blood alcohol concentration under s. 253(b) of the *Code*. As I confirmed at the hearing, the constitutionality of ss. 254(3), (4) and (5) themselves is not at issue.

<sup>2</sup> The appellant, William Knox, was charged and subsequently acquitted on two counts of causing bodily harm as a result of operating a motor vehicle while impaired under s. 255(2) of the *Code*, and one count of operating a motor vehicle with an alcohol level in excess of 80 mg per 100 ml of blood under ss. 253(b) and 255(1) of the *Code*. The charges stemmed from a motor vehicle accident which occurred on June 22, 1991, in which the appellant had attempted to pass the car in front of him, only to crash into it. The other driver had slowed down and was in the process of making a left turn when the accident occurred. Two of the five passengers in the other car were seriously injured.

<sup>3</sup> At the hospital where the appellant and the other injured parties were taken, the police constable in charge of the situation formed the opinion that the appellant was impaired. Because it would have taken approximately 45 minutes to transport the appellant to the nearest breathalyzer machine, the police constable decided to make a blood sample demand pursuant to s. 254(3) of the *Code*. The constable read to the appellant the following demand printed on a card issued by the Sûreté du Québec:

prononcé par le juge Dagenais et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Robert B. Carew*, pour l'appelant.

*Martin Lamontagne*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi concerne l'interprétation des par. 254(3), (4) et (5) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Ces dispositions énoncent les circonstances dans lesquelles un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule à moteur qu'il fournisse un échantillon de sang pour déterminer son alcoolémie en vertu de l'al. 253b) du *Code*. Comme je l'ai confirmé à l'audience, la constitutionnalité des par. 254(3), (4) et (5) eux-mêmes n'est pas en cause.

L'appelant, William Knox, a été acquitté relativement à deux chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, déposés en vertu du par. 255(2) du *Code*, et à un chef d'accusation de conduite d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, déposé en vertu de l'al. 253b) et du par. 255(1) du *Code*. Ces accusations découlaient d'un accident de la route survenu le 22 juin 1991, dans lequel l'appelant avait embouti la voiture qui roulait devant lui en tentant de la doubler. L'autre conducteur avait ralenti et s'appêtait à effectuer un virage à gauche lorsque l'accident s'est produit. Deux des cinq passagers de l'autre voiture ont été grièvement blessés.

À l'hôpital où l'appelant et les autres blessés avaient été transportés, le policier chargé de l'affaire a estimé que l'appelant était en état d'ébriété. Comme il aurait fallu environ 45 minutes pour emmener l'appelant à l'ivressomètre le plus proche, le policier a décidé d'ordonner le prélèvement d'un échantillon de sang conformément au par. 254(3) du *Code*. Il a lu à l'appelant la version anglaise de l'ordre suivant imprimé sur une carte délivrée par la Sûreté du Québec :

I have reasonable ground [*sic*] to believe that you are driving or have the care or control of a motor vehicle, a vessel or an aircraft while you were — your ability to drive is impaired or the portion of alcohol in your blood is over the limit prescribed by law. I demand that you accompany me to undergo — submit to a blood test, which will determine the proportion of alcohol in your blood. Refusal or failure to comply with this demand renders you reliable [*sic*] to criminal charges. You are entitled by law to be assisted by a counsel without delay. You may have resources [*sic*] to the services of a legal aid advocate or to your advocate, regardless of your financial resources.

Despite conflicting accounts of what subsequently took place, a blood sample was drawn from the appellant. The blood alcohol analysis later revealed a blood alcohol content of 302 mg per 100 ml of blood in one test, and 293 mg per 100 ml of blood in the other — considerably greater concentrations than the legal limit of 80 mg per 100 ml of blood.

The appellant was acquitted at trial because the trial judge excluded the appellant's blood alcohol evidence. Dagenais J. held that the blood sample was obtained without the appellant's consent and thereby contravened s. 253(b) of the *Code*. On appeal, a unanimous panel of the Quebec Court of Appeal (Proulx, Fish and Deschamps J.J.A.) reversed the ruling of the trial judge and ordered a new trial: (1995), 39 C.R. (4th) 362. Proulx J.A. held that the trial judge had erred in finding that the prosecution was required to prove the "consent" of an accused before drawing a blood sample pursuant to s. 254(3) of the *Code*. Nonetheless, Proulx J.A. did find that the police constable's demand for the appellant's blood sample did not comply with the requirements of s. 254(4) of the *Code* as detailed by this Court in *R. v. Green*, [1992] 1 S.C.R. 614.

Because the Quebec Court of Appeal set aside an acquittal, the appellant now appeals that court's judgment as of right, pursuant to s. 691(2)(a) of the *Code*.

J'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisez (ou que vous avez la garde ou le contrôle d') un véhicule à moteur (d'un bateau ou d'un aéronef), alors que vous — votre capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou que le taux d'alcool dans votre sang dépasse la limite prescrite par la loi. Je vous ordonne de me suivre pour subir l'analyse sanguine nécessaire pour déterminer le taux d'alcoolémie. Un refus ou défaut de vous soumettre à cet ordre vous rend passible de poursuites criminelles. Vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Vous pouvez recourir aux services d'un avocat de l'aide juridique ou de votre avocat, sans égard à votre situation financière.

Malgré des récits contradictoires sur ce qui s'est produit par la suite, un prélèvement d'échantillon sanguin a été effectué sur l'appelant. L'analyse visant à déterminer son alcoolémie a, par la suite, révélé la présence de 302 mg d'alcool par 100 ml de sang dans un premier test, et de 293 mg d'alcool par 100 ml de sang dans l'autre test — des concentrations beaucoup plus élevées que la limite légale de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

L'appelant a été acquitté à son procès parce que le juge a écarté la preuve de l'alcoolémie de l'appelant. Le juge Dagenais a conclu que l'échantillon de sang avait été obtenu sans le consentement de l'appelant et contrevenait ainsi à l'al. 253**b**) du *Code*. En appel, la Cour d'appel du Québec (les juges Proulx, Fish et Deschamps) a infirmé à l'unanimité la décision du juge du procès et ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1995), 39 C.R. (4th) 362. Le juge Proulx a décidé que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que la poursuite était tenue de prouver qu'un accusé avait donné son «consentement» avant de subir un prélèvement d'échantillon sanguin conformément au par. 254(3) du *Code*. Le juge Proulx a néanmoins conclu que l'ordre de fournir un échantillon de sang que le policier avait donné à l'appelant ne respectait pas les exigences du par. 254(4) du *Code*, que notre Cour a énoncées en détail dans l'arrêt *R. c. Green*, [1992] 1 R.C.S. 614.

Comme la Cour d'appel du Québec a annulé un acquittement, l'appelant se pourvoit maintenant de plein droit contre le jugement de cette cour, conformément à l'al. 691(2)*a*) du *Code*.

## I. Issues

There are two central issues on this appeal:

- (i) was the consent of the appellant an essential element to be proved by the Crown in obtaining the appellant's blood sample pursuant to s. 254(3) of the *Criminal Code*?
- (ii) did the standard blood sample demand of the Sûreté du Québec, as read by the police constable to the appellant prior to obtaining his blood sample, comply with the requirements of s. 254(4) of the *Code*? If not, what are the ramifications?

The other issues raised by the appellant lack merit, and in view of the reasons and result that follow, I decline to comment upon them.

## II. Relevant Statutory Provisions

Sections 254(3), (4) and (5) of the *Criminal Code* provide as follows:

254. . . .

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

## I. Les questions en litige

Deux questions principales se posent dans le présent pourvoi:

- (i) Le consentement de l'appellant constituait-il un élément essentiel dont le ministère public devait faire la preuve pour obtenir l'échantillon de sang de l'appellant conformément au par. 254(3) du *Code criminel*?
- (ii) L'ordre type de la Sûreté du Québec de fournir un échantillon de sang, que le policier a lu à l'appellant avant d'obtenir son échantillon de sang, satisfaisait-il aux exigences du par. 254(4) du *Code*? Sinon, quelles en sont les ramifications?

Les autres questions soulevées par l'appellant ne sont pas fondées et, compte tenu des motifs et du résultat qui suivent, je refuse de formuler des observations à leur sujet.

## II. Les dispositions législatives pertinentes

Les paragraphes 254(3), (4) et (5) du *Code criminel* se lisent ainsi:

254. . . .

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants:

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente:

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

### III. Analysis

#### A. *Consent as a Required Element of Section 254(3) of the Code*

In my view, the Crown is clearly not required to prove the consent of the accused to the giving of a blood sample under s. 254(3) of the *Code*. The provision makes no reference to a requirement of consent. Instead, s. 254(3) states that a person to whom a demand is made is "require[d] . . . to provide" a blood sample. Section 254(3) is mandatory not consensual. It is also to be noted that s. 254(5) states that anyone who "refuses to comply" with a blood sample demand has committed a separate offence.

The appellant is wrong to rely upon this Court's decisions in *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945, and *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, in support of the view that a blood sample taken pursuant to s. 254(3) requires the consent of the person from whom the blood is drawn. In both of those cases, the blood samples at issue were seized at a time

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

### III. Analyse

#### A. *Le consentement en tant qu'élément requis par le par. 254(3) du Code*

À mon avis, le ministère public n'est manifestement pas tenu de prouver que l'accusé a consenti au prélèvement d'un échantillon de sang en vertu du par. 254(3) du *Code*. La disposition ne mentionne aucune exigence de consentement. Au lieu de cela, le par. 254(3) précise que la personne qui en reçoit l'ordre est tenue de fournir un échantillon de sang. Le paragraphe 254(3) est une disposition impérative et non consensuelle. Il faut également noter que le par. 254(5) prévoit que quiconque «refuse d'obtempérer» à un ordre de fournir un échantillon de sang commet une infraction distincte.

L'appelant a tort d'invoquer les arrêts de notre Cour *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945, et *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, à l'appui du point de vue selon lequel le prélèvement d'un échantillon de sang conformément au par. 254(3) exige le consentement de la personne sur laquelle il est effectué. Dans ces deux arrêts, les échantillons de

when the *Code* provided that an individual could not be required to provide blood samples. The provision read:

237. . . .

(2) No person is required to give a sample of blood, urine or other bodily substance for chemical analysis for the purposes of this section except breath . . . and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible. . . . [Emphasis added.]

The only way the police could obtain a legal blood sample at that time was if an individual actually consented to providing one. However, between the time of the taking of the blood sample in *Dyment* and the hearing of that appeal, the blood sample provisions in the *Code* were amended, then s. 238. In fact, in his reasons in *Dyment*, La Forest J. acknowledged the legislative change. He wrote at p. 422:

The doctor did not obtain his patient's consent to obtain the blood sample. Mr. Dyment was not even aware of it as he was suffering from a concussion. I should note that at the time, under s. 237(2) of the *Criminal Code*, no person was required to give a sample of blood. Section 238(3), however, now provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed the offence of impaired driving, he may require him to provide blood samples. [Emphasis added.]

The distinction between the meaning of "compliance" and the meaning of "consent" is real. To consent means to actually agree and cooperate. Compliance has a more subtle meaning involving the failure to object. Doherty J.A. made this distinction in a holding of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Wills* (1992), 7 O.R. (3d) 337, and I endorse it. In that case, the accused had consented to taking a second breathalyzer test despite registering a "warn" signal on the initial screening device. In distinguishing the meaning of "compliance" from that of "consent" for similar purposes

sang en cause avaient été recueillis à une époque où le *Code* prévoyait qu'une personne ne pouvait pas être tenue de fournir des échantillons de sang. La disposition se lisait ainsi:

237. . . .

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine [ . . . ] et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. . . . [Je souligne.]

À l'époque, la police ne pouvait obtenir un échantillon légal de sang que si la personne concernée avait réellement consenti au prélèvement. Toutefois, entre le moment où l'échantillon de sang a été prélevé dans l'affaire *Dyment* et l'audition de ce pourvoi, il y a eu modification des dispositions du *Code* relatives aux échantillons de sang (alors contenues à l'art. 238). En fait, dans les motifs qu'il a exposés dans l'affaire *Dyment*, le juge La Forest a reconnu l'existence de cette modification législative. Il écrit, à la p. 422:

Le médecin n'a pas obtenu le consentement de son patient pour recueillir l'échantillon de sang. M. Dyment n'en a même pas eu conscience étant donné qu'il souffrait de commotion. Je dois noter qu'à l'époque, en vertu du par. 237(2) du *Code criminel*, nul n'était obligé de fournir un échantillon de sang. Toutefois, le par. 238(3) prévoit maintenant que l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies peut lui ordonner de fournir des échantillons de sang. [Je souligne.]

Il existe réellement une différence de sens entre «obtempérer» et «consentir». Consentir signifie être d'accord et coopérer vraiment. Obtempérer a un sens plus subtil qui comporte l'omission de s'opposer. Le juge Doherty a fait cette distinction dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. Wills* (1992), 7 O.R. (3d) 337, et j'y souscris. Dans cette affaire, l'accusé avait consenti à subir un deuxième alcootest malgré l'apparition d'un signal d'«avertissement» durant le premier test. En distinguant le sens d'«obtempérer» d'avec celui de «consentir» à des fins similaires en vertu de l'art. 8



under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Doherty J.A. wrote at p. 348:

Co-operation must . . . be distinguished from mere acquiescence in or compliance with a police request. True co-operation connotes a decision to allow the police to do something which they could not otherwise do. Acquiescence and compliance signal only a failure to object; they do not constitute consent.

Doherty J.A. made this distinction in order to emphasize that, in that case, consent, and not merely compliance, was required to validate an otherwise unreasonable search under s. 8 of the *Charter*.

Accordingly, the trial judge was wrong to interpret s. 254(3) to mean that the Crown has to obtain and later prove the appellant's consent to properly take a blood sample from him. The amended standard merely requires the Crown to establish that there were reasonable and probable grounds to believe that the appellant had committed the offence of impaired driving, that it was impracticable to obtain a breathalyzer sample, and that a demand to obtain a blood sample was made.

Of course, none of these findings is meant to suggest that a person can be forced, physically or otherwise, to submit to a blood sample. A person can still refuse a demand for a blood sample, but s. 254(5) creates a distinct offence for doing so. As such, the blood sample regime of the *Code* effectively dovetails with the breathalyzer regime upon which this Court has previously expounded. Moreover, nothing suggests that compliance cannot be vitiated, should for example, the trier of fact conclude that the appellant was tricked into thinking that his or her blood sample was only being used for the medical purposes of his or her attending physician.

For these reasons, I find that the trial judge erred in excluding the results of the blood sample analysis because the Crown had failed to establish the

de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge Doherty affirme, à la p. 348:

[TRADUCTION] Il faut distinguer la coopération [. . .] du simple fait d'acquiescer ou d'obtempérer à une demande de la police. La véritable coopération connote une décision de permettre à la police de faire quelque chose qu'elle ne pourrait pas faire autrement. Le fait d'acquiescer et d'obtempérer indique seulement l'omission de s'opposer et ne constitue pas un consentement.

Le juge Doherty a fait cette distinction pour souligner que, dans cette affaire, le consentement, et non le simple fait d'obtempérer, était nécessaire pour valider une fouille ou perquisition qui, par ailleurs, aurait été abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Par conséquent, le juge du procès a eu tort d'interpréter le par. 254(3) comme signifiant que le ministère public doit obtenir le consentement de l'appelant et ensuite prouver qu'il l'a obtenu pour prélever à bon droit un échantillon de son sang. La norme modifiée exige simplement que le ministère public prouve qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, qu'il était impossible d'obtenir un échantillon d'haleine et qu'un ordre de prélèvement d'échantillon de sang avait été donné.

Naturellement, aucune de ces conclusions n'est destinée à laisser entendre qu'une personne peut être contrainte, physiquement ou autrement, de fournir un échantillon de sang. Une personne peut encore refuser de fournir un échantillon de sang, mais le par. 254(5) prévoit que, si elle refuse de le faire, elle commet alors une infraction distincte. Donc, le régime du *Code* en matière d'échantillons de sang concorde effectivement avec le régime d'alcootest que notre Cour a déjà expliqué. En outre, rien ne porte à croire que le fait d'obtempérer ne peut pas être vicié, si, par exemple, le juge des faits conclut que l'appelant a été amené à penser que son échantillon de sang ne serait utilisé qu'à des fins médicales par son médecin traitant.

Pour ces motifs, j'estime que le juge du procès a commis une erreur en écartant les résultats de l'analyse sanguine pour le motif que le ministère

11

12

13

appellant's consent beyond a reasonable doubt. Consent plays no part in s. 254. The matter should be reconsidered by the trial court in light of the "compliance" standard.

### B. *The Blood Sample Demand*

14 The police constable who demanded blood from the appellant did so by reading to him the standard demand form of the Sûreté du Québec. I find that this standard demand form was deficient because it did not refer to the assurances in s. 254(4), as required by this Court in *Green*, *supra*.

15 In *Green*, this Court held that the demand for a blood sample made under s. 254(3) of the *Code* must include the assurances set out in s. 254(4), namely that: (a) the blood samples will only be taken by a qualified medical practitioner; and (b) the samples will only be taken if the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of the samples would not endanger the health or life of the suspect. If a demand to a suspect is not validly made in this manner, the accused cannot be convicted under s. 254(5) for having failed to comply with this demand. As La Forest J. explained in writing for the Court in *Green* at p. 617:

This case raises the issue of whether a demand for blood samples by a peace officer pursuant to s. 254(3) must incorporate the assurances of s. 254(4) that the samples of blood will only be taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and only if the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the patient. . . . In my view it should. . . . Parliament's purpose appears to be directed to putting to rest the fear that an improper procedure might be followed or that unqualified persons might conduct the procedure. The danger is that a person might be prompted to refuse to take the test on such grounds.

16 There is little doubt that the content of the police constable's demand was legally deficient according to the principles set out in *Green*. On this

public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait donné son consentement. Le consentement ne joue aucun rôle à l'art. 254. La question devrait être réexaminée par le tribunal de première instance en fonction de la norme de l'«obéissance» à un ordre donné.

### B. *L'ordre de fournir un échantillon de sang*

Le policier qui a ordonné de prélever du sang de l'appelant l'a fait en lui lisant l'ordre type de la Sûreté du Québec. Je conclus que cet ordre type était insuffisant parce qu'il ne mentionnait pas les garanties prévues au par. 254(4), alors que l'arrêt *Green*, précité, de notre Cour l'exige.

Dans l'arrêt *Green*, notre Cour a conclu que l'ordre de fournir un échantillon de sang, fondé sur le par. 254(3) du *Code*, doit comprendre les garanties énoncées au par. 254(4), à savoir a) que les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié, et b) que les échantillons ne seront prélevés qu'à la condition que le médecin qualifié soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé du suspect. Si l'ordre n'a pas été ainsi valablement donné au suspect, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable, en vertu du par. 254(5), de ne pas avoir obtempéré à cet ordre. Comme le juge La Forest l'explique au nom de la Cour dans l'arrêt *Green*, à la p. 617:

La présente affaire soulève la question de savoir si l'ordre de fournir un échantillon de sang fait par un agent de la paix en vertu du par. 254(3) doit comprendre les garanties prévues au par. 254(4) selon lesquelles les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé du patient. [ . . . ] À mon avis, [il le] devrait. [ . . . ] Le but recherché par le législateur paraît être de dissiper la crainte que la procédure suivie ne soit pas appropriée ou soit confiée à des personnes non qualifiées. Le danger dans un tel cas est qu'une personne puisse être incitée à refuser le prélèvement de l'échantillon pour des raisons de ce genre.

Il fait peu de doute que le contenu de l'ordre donné par le policier n'était pas suffisant sur le plan juridique d'après les principes énoncés dans

point, I agree with Proulx J.A.'s conclusions for the Quebec Court of Appeal. He wrote at p. 372:

[TRANSLATION] There remains the [ground of appeal], concerning which, in my opinion, the trial judge erred in law by concluding that, according to *Green*, . . . the order given by the police officer complied with the requirements of section 254(4). Having read the warning given by the police officer, I must conclude that there was no evidence that the guarantees provided for were formulated. The police officer simply read a form, which, at the time, did not contain those elements. [Emphasis added.]

The standard demand form contains neither assurance from s. 254(4). As such, I find that the demand delivered by the police constable to the appellant did not satisfy the requirements of a valid blood sample demand under s. 254(3), and therefore the taking of the sample contravened ss. 7 and 8 of the *Charter*.

I also reject the trial judge's determination that the principles in *Green* do not apply where a blood sample has actually been obtained. Although there is a significant distinction between compliance and refusal when applying s. 24(2) of the *Charter*, I find that *Green* applies equally to cases where the accused ultimately complied with a deficient demand. The logic of s. 254(4) of the *Code* is concerned with the adequacy of the demand itself, and not whether the accused actually complied with the request. The integrity of the blood sample regime requires the police to deliver a valid demand with the s. 254(4) assurances even if the accused would have complied with the demand in the absence of the medical assurances.

Of course, this leads to a crucial question: whether the results of the blood sample analysis can be used despite the *Charter* violation. Contrary to the appellant's submission, the Quebec Court of Appeal did not err by ordering a new trial instead of rendering a verdict of acquittal. The issue that needs to be addressed is whether the admission of the blood sample results could "bring the adminis-

l'arrêt *Green*. Sur ce point, je suis d'accord avec les conclusions tirées par le juge Proulx au nom de la Cour d'appel du Québec. Il a déclaré, à la p. 372:

Reste le [motif d'appel] où, à mon avis, le premier juge a erré en droit en concluant que, selon l'arrêt *Green*, [...] l'ordre donné par le policier respectait les exigences du par. 254(4). En effet, à la lecture de la mise en garde donnée par le policier, je dois conclure qu'il n'y a aucune preuve que les garanties prévues ont été formulées. Le policier s'est contenté de lire une formule qui, à l'époque, faisait abstraction de ces éléments. [Je souligne.]

L'ordre type ne comporte aucune des garanties prévues au par. 254(4). Je conclus donc que l'ordre donné à l'appellant par le policier ne satisfaisait pas aux exigences d'un ordre valide de fournir un échantillon de sang en vertu du par. 254(3) et que, par conséquent, le prélèvement sanguin contrevenait aux art. 7 et 8 de la *Charte*.

Je rejette également la décision du juge du procès que les principes énoncés dans l'arrêt *Green* ne s'appliquent pas lorsqu'un échantillon de sang a réellement été obtenu. Bien que, pour appliquer le par. 24(2) de la *Charte*, il y ait une différence importante entre le fait d'obtempérer et le fait de refuser, je conclus que l'arrêt *Green* s'applique également aux cas où l'accusé a finalement obtempéré à un ordre insuffisant. La logique du par. 254(4) du *Code* concerne le caractère suffisant de l'ordre lui-même et non pas la question de savoir si l'accusé a vraiment obtempéré à la demande. L'intégrité du régime d'échantillons de sang exige que le policier donne un ordre valide assorti des garanties prévues au par. 254(4), même si l'accusé avait obtempéré à l'ordre en l'absence des garanties médicales.

Naturellement, cela nous amène à la question cruciale de savoir si les résultats de l'analyse sanguine peuvent être utilisés malgré la violation de la *Charte*. Contrairement à la prétention de l'appellant, la Cour d'appel du Québec n'a pas commis d'erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès au lieu de rendre un verdict d'acquiescement. La question à examiner est de savoir si l'utilisation

tration of justice into disrepute” under s. 24(2) of the *Charter*. As I have said on previous occasions, this is a determination appropriately left for the trial court, and I leave this issue to be decided by it. Nevertheless, I might point out that if an accused actually complies with a blood sample demand, in the absence of the medical assurances of s. 254(4), I cannot conceive how adducing the evidence of the blood sample could “bring the administration of justice into disrepute”. This is particularly true when the conditions stipulated by the provision were in fact met. Subject to other considerations which are ultimately left to the trial court, the administration of justice is not harmed by the deficient demand when an accused actually complies under these circumstances. This is because a proper demand under s. 254(4) would only serve to encourage further compliance.

des résultats de l'analyse sanguine est susceptible de «déconsidérer l'administration de la justice», au sens du par. 24(2) de la *Charte*. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'une décision qui relève à juste titre du tribunal de première instance et je lui laisse le soin de trancher la question. Néanmoins, je pourrais souligner que, si un accusé a obtempéré à un ordre de fournir un échantillon sanguin sans que ne lui soient données les garanties médicales prévues au par. 254(4), je ne verrais pas comment la production en preuve de cet échantillon serait susceptible de «déconsidérer l'administration de la justice». Cela est d'autant plus vrai lorsque les conditions prescrites par la disposition ont été effectivement remplies. Sous réserve d'autres considérations qui, en dernière analyse, relèvent du tribunal de première instance, l'administration de la justice n'est pas déconsidérée par l'ordre insuffisant lorsqu'un accusé y a vraiment obtempéré dans ces circonstances. Il en est ainsi parce qu'un ordre régulier fondé sur le par. 254(4) ne servirait qu'à encourager davantage à y obtempérer.

19

The appeal is dismissed. The Quebec Court of Appeal's decision to reverse the appellant's acquittal and order a new trial is upheld. The new trial is to be conducted in a manner consistent with these reasons.

Le pourvoi est rejeté. La décision de la Cour d'appel du Québec d'annuler l'acquittal de l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès est maintenue. Le nouveau procès devra se dérouler d'une manière conforme aux présents motifs.

*Appeal dismissed.*

*Pourvoi rejeté.*

*Solicitors for the appellant: Carew & Rogers, Ottawa.*

*Procureurs de l'appelant: Carew & Rogers, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.*